

***Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal***  
***de la Commune de Mareil en France***  
**SEANCE DU 21 janvier 2019**

Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de votants : 11  
Date de convocation : 14/01/2019  
Date d'affichage de la convocation : 14/01/2019  
Date d'affichage du compte rendu : 23/01/2019  
Date de transmission en sous-préfecture : 22/01/2019

L'an **deux mil dix-neuf**, le vingt et un du mois de janvier à vingt et une heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Chantal ROMAND, Maire.

**Présents** : Jean-Claude BARRUET, Alain BESSE, BECQUET Stéphane, Jean-Marc CAMPIN, Erick CORINTHE, Monique COULON, Pierre COULON, LEGRAND Lionel, Chantal ROMAND, Christiane TOMKIEWICZ, Vincent TOMKIEWICZ

**Absents** : MARC Sylvie, MORVAN Cédric, GUY Henri, LEFORT Estelle,

**Objet de la délibération**

**Opposition du Conseil Municipal concernant le transfert de compétences Eau et Assainissement à la communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France**

**Délibération n° 2019/01**

- **Vu les articles 64 et 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation Territoriale de la République (**dite loi NOTRe**), modifiant l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, projetant l'exercice obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » par les communautés de communes à compter du 1er janvier 2020,
- **Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 (dite loi Ferrand)**, donnant la possibilité aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, de s'opposer à ce transfert d'une ou de ces deux compétences, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Dans ce cas, le transfert de compétences est reporté au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018** relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France,
- **Vu** l'avis du bureau communautaire réuni le 10 décembre 2018, au cours duquel les maires de la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France ont émis le souhait de reporter l'exercice de cette compétence,

**Considérant que** les communes, membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de publication de la loi du 3 août 2018, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population, délibèrent en ce sens. Dans ce cas, le transfert de compétences prend effet au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Considérant qu'**après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, si la Communauté de Communes décidait d'exercer ses compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, sans attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2026, le conseil communautaire pourrait alors se prononcer à tout moment sur l'exercice de plein droit d'une de ces deux compétences, les communes membres disposent dans ce cas, de la même possibilité et des mêmes conditions qu'aujourd'hui pour s'y opposer dans un délai de 3 mois, à compter de ladite délibération.

**Considérant que** la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018,

**Considérant que** la commune Mareil-en-France souhaite reporter le transfert des compétences eau et assainissement au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**Considérant que** la commune de Mareil-en-France doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019,

*Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents et représentés,*

- **S'OPPOSE** au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France,
- **DEMANDE** le report du transfert eau et assainissement au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Préfet du département et au Président de la Communauté de Communes Carnelle-pays-de-France,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents à ce sujet,

### **Objet de la délibération**

### **BUDGET COMMUNE-DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2019.**

**Délibération n° 2019/02**

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget 2019, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

## **BUDGET PRINCIPAL :**

Montant budgétisé - **dépenses d'investissement 2018, 104 900.00€**

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 15 700 € (<25% de 104 900.00 €).

Les dépenses concernées sont les suivantes :

N°compte	Désignation	Montants €
21318	Clôture rigide terrain	10 000.00
2111	Radiateurs logements	3 000.00
165	Remboursement de caution	2 700.00

- DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- DIT que cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif 2019, lors de son adoption ;
- CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

### **Objet de la délibération :**

**Projet de délibération relative au rattachement à la procédure de passation d'une convention de participation relative au risque « Santé »**

**Délibération n° 2019/03**

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu l'avis du Comité Technique, placé auprès du CIG, en date du 29 mai 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG, en date du 28 juin 2018, approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

VU l'exposé du Maire,

VU les documents transmis (courrier et calendrier prévisionnel) ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

**DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**ET**

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé souscrite par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*Le Maire*

*Chantal ROMAND*